

**Mémoire d'Entente  
pour la création du Fonds Bleu  
pour le Bassin du Congo**

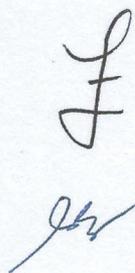
Les Etats signataires,

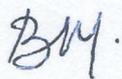
- La République d'Angola ;
- La République du Burundi ;
- La République du Cameroun ;
- La République Centrafricaine ;
- La République du Congo ;
- La République Démocratique du Congo ;
- La République Gabonaise ;
- La République de Guinée Equatoriale ;
- Le Royaume du Maroc ;
- La République du Rwanda ;
- La République du Tchad ;
- La République-Unie de Tanzanie ;
- La République de Zambie.

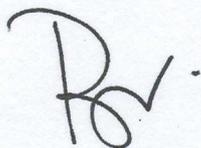
Ci-dessous désignés « **les Parties** »,

**Reconnaissant que :**

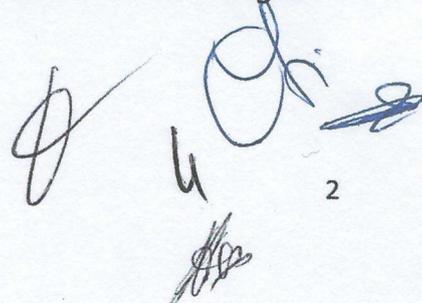
- le Bassin du Congo dispose d'énormes potentialités de ressources en eau, qui revêtent une importance économique, sociale et environnementale majeure ;
- le Bassin du Congo constitue le second réservoir de carbone forestier du monde après celui du Bassin d'Amazonie ;
- la préservation des forêts du Bassin du Congo représente un enjeu primordial pour la réduction des effets néfastes des changements climatiques et le développement durable ;
- les programmes de gestion durable du Bassin du Congo sont principalement axés sur les ressources forestières et fauniques ;
- l'approche d'une gestion écosystémique intégrée de cet espace géographique nécessite la prise en compte des aspects hydrologiques des eaux douces, marines et côtières ;
- il s'impose aux Etats la nécessité d'améliorer les infrastructures de navigation intérieure de cet espace ;











- le développement économique des pays et des peuples du Bassin du Congo doit être garanti et leur qualité de vie améliorée ;
- la connaissance, l'utilisation durable et l'interaction des biodiversités terrestres, marines et côtières, ainsi que la préservation des ressources en eau et la promotion subséquente de l'économie bleue nécessitent des actions concertées des pays concernés ;
- le renforcement de la paix et de la stabilité de la région passe par la coopération entre les pays du Bassin du Congo à travers des projets intégrateurs.

**Réaffirmant** l'engagement des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays du Bassin du Congo, exprimé lors de leur premier et deuxième sommet sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers de cet espace géographique, tenu respectivement à Yaoundé le 17 mars 1999 et à Brazzaville le 5 février 2005.

**Tenant compte :**

- des objectifs de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique ;
- de l'existence du fonds pour l'Economie Verte d'Afrique Centrale et du système des programmes sectoriels sur l'Economie Verte, adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- de la volonté des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays du Bassin du Congo de valoriser durablement les ressources en eau, favorisant ainsi une gestion écosystémique de cet espace géographique ;
- des objectifs du développement durable, notamment l'objectif 14, des objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique, de la Convention d'Abidjan sur la conservation des écosystèmes marins et côtiers de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, de la Convention de Nairobi sur la conservation des écosystèmes marins et côtiers de l'Afrique de l'Est et de l'agenda 2063

A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'F', 'B.M.', 'u', 'Rov.', and other illegible marks.

adopté par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine ;

- des conclusions du Sommet extraordinaire des Chefs d'Etat Africains, en marge de la 22<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CCNUCC, en novembre 2016 à Marrakech, à l'issue duquel le Président de la République du Congo a été désigné par ses Pairs Africains pour promouvoir la mise en œuvre de l'initiative Fonds Bleu pour le Bassin du Congo en Afrique Centrale ;
- des initiatives liées à la préservation et à la gestion intégrée des ressources en eau en Afrique, notamment la Commission Internationale des bassins Congo Oubangui Sangha (CICOS), le Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB), le Partenariat Mondial de l'Eau (GWP), etc.

**Etant résolu** à mettre en place des instruments adaptés pour la mobilisation des ressources financières dédiées à la mise en œuvre des politiques et stratégies au service de l'économie bleue pour l'espace des pays du Bassin du Congo.

**Convaincus** de la nécessité de la création d'un fonds bleu régional destiné à la collecte et à la gestion des financements disponibles dans les domaines de promotion de l'économie bleue y compris pour lutter contre la pauvreté.

**Les Parties conviennent de ce qui suit :**

#### **Article premier : EXPRESSIONS EMPLOYEES**

Au sens du présent Mémoire, on entend par :

- « Fonds » : Fonds Bleu pour le Bassin du Congo
- « Etat Membre » : Tout Etat concerné par le champ d'intervention du Fonds
- « Etat Partie » : Tout Etat, contributeur au Fonds
- « Organisation Partie » : Toute organisation ou institution contributrice au Fonds

*F*

*gss*

*BM*

*✓*

*Rev.*

*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

- « Economie Bleue » : Branche de l'activité économique basée sur les ressources marines et aquatiques, notamment les lacs, les cours d'eau et les nappes souterraines, y compris les mers et les côtes.

Le présent Memorandum d'Entente s'applique dans la zone écologique du Bassin du Congo de la bande comprise entre les écosystèmes marins et côtiers des courants de Guinée, de Benguela, d'Aguilhas et de Somalie.

## **Article 2 : OBJET**

Par le présent Memorandum, les Etats membres conviennent de créer un fonds, dénommé « Fonds Bleu pour le Bassin du Congo », en abrégé, F2BC, ci-après désigné « Fonds ».

## **Article 3 : OBJECTIFS**

Le Fonds a pour objectifs de mobiliser les ressources nécessaires auprès des contributeurs et investisseurs, en vue du financement de la mise en œuvre des programmes et projets concourant au développement durable et à la promotion de l'économie bleue dans son champ d'intervention.

## **Article 4 : SIEGE, AVOIRS ET DEPOSITAIRE**

### **4.1 : Siège**

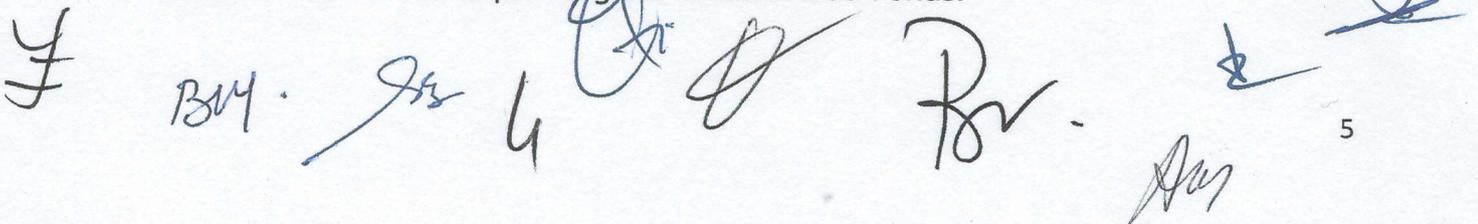
Le siège du Fonds est fixé à Brazzaville, en République du Congo.

Il pourra, en cas de nécessité, être transféré à un autre lieu, sur décision de l'organe délibérant du Fonds.

### **4.2. : Avoirs**

Les avoirs du Fonds sont domiciliés dans une institution financière africaine, à définir d'accord parties. Ils peuvent être transférés, en cas de nécessité, dans toute autre institution choisie par l'organe délibérant du Fonds.

Y  
BM  
4  
5



#### 4.3. : Dépositaire du Mémoire

Le Dépositaire du présent Mémoire est la Banque Africaine de Développement (BAD).

#### Article 5 : DOMAINES D'INTERVENTION

Le Fonds intervient dans les domaines de « l'économie bleue », concernant, notamment, toutes les étendues d'eau et les rivages, qu'il s'agisse des océans et des mers, des côtes, des lacs, des cours d'eau et des nappes souterraines, en prenant en compte la dimension lutte contre la pauvreté des populations riveraines, en vue de :

- améliorer les voies de navigation intérieures par un entretien régulier, et aménager les ports secondaires ;
- développer le système de suivi hydrométrique et météorologique ;
- lutter contre les plantes flottantes envahissantes ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- développer les systèmes d'irrigation et de drainage en vue d'accroître la productivité des bassins de production ;
- développer la pêche durable, l'aquaculture, la surveillance et l'observation des zones de pêche ;
- assurer le traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable ;
- développer des systèmes de gestion et de traitement de déchets solides déversés dans les cours d'eau et les océans ;
- promouvoir le paiement pour services environnementaux (PSE) basés sur la gestion durable des eaux ;
- lutter contre les érosions ;
- gérer et valoriser durablement les mangroves et promouvoir l'éco-tourisme ;
- promouvoir les mécanismes de veille sanitaire et environnementale ainsi que la surveillance épidémiologique ;

*F*

*JB*

*BM*

*✓*

*Pr.*

*[Signature]*

*Au*

*h*

*[Signature]*

- améliorer la connaissance, par la formation, la recherche et l'innovation, du milieu marin, des eaux continentales et de la biodiversité des écosystèmes ;
- soutenir et encourager les efforts de stockage de carbone.

## **Article 6 : RESSOURCES**

Les ressources du Fonds proviennent, notamment :

- des apports des Etats membres ;
- des apports des partenaires financiers ;
- des mécanismes nationaux, sous régionaux et internationaux de financements ;
- des financements novateurs tels le paiement pour les services environnementaux, générés par les services écosystémiques liés à la gestion durable des eaux ;
- des dons et legs ;
- des souscriptions au Fonds ;
- des intérêts reçus sur les prêts consentis ;
- des produits financiers générés par les placements ;
- des emprunts concessionnels contractés auprès des pays extérieurs ou institutions nationales, multinationales ou internationales ;
- de toute autre ressource pouvant être générée par les activités du Fonds.

Le fonds de départ sera constitué par :

- les contributions des Etats Membres ;
- les contributions des partenaires au développement et organisations qui accompagnent la mise en place du Fonds.

Le Fonds recherche auprès des Gouvernements, des sociétés commerciales, des fondations, des trusts et autres, des financements adéquats, suivant les types d'emplois projetés ou toutes autres sources compatibles avec ses objectifs.

*F*  
*BMV.*  
*h*  
*POV*  
*AM*  
*7*

## **Article 7 : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET AUTRES MODALITES**

Les modalités relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la mise en œuvre du Fonds, seront définies par les textes spécifiques.

## **Article 8 : DUREE**

Le présent Mémoire est établi pour une durée illimitée. Toutefois, une période transitoire d'un an est prévue pour le démarrage du Fonds à compter de la date de sa signature.

## **Article 9 : RETRAIT**

Chaque Etat Membre peut, dans l'exercice de sa souveraineté, est libre de se retirer du Fonds après notification aux organes du Fonds. Ce retrait est effectif trois mois après notification.

Tout litige portant sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Mémoire est réglé à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente peut recourir à l'arbitrage international.

## **Article 10 : REVISION**

Le présent Mémoire peut être révisé à la demande d'une ou plusieurs Parties. Les modalités de révision sont fixées par les organes du Fonds.

## **Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Mémoire d'Entente entre en vigueur sous réserve des dispositions internes à chaque Etat.

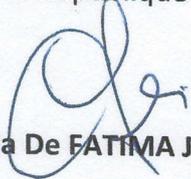
## **Article 12 : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent Mémoire est ouvert à tous les Etats de l'Organisation des Nations Unies désireux d'y adhérer.

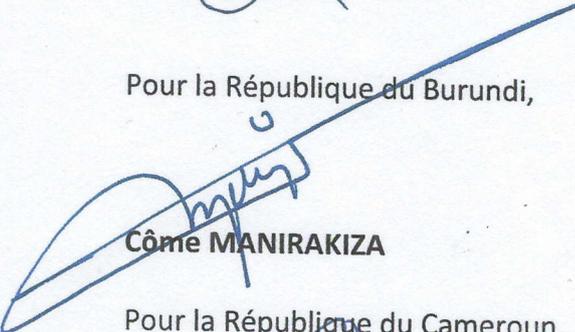
## Article 13 : TEXTES AUTHENTIQUES

Le présent Mémoire rédigé en anglais, espagnol, français et portugais est authentique.

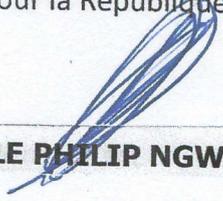
Pour la République d'Angola,

  
**Maria De FATIMA JARDIM**

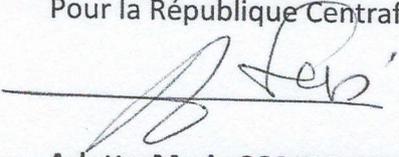
Pour la République du Burundi,

  
**Côme MANIRAKIZA**

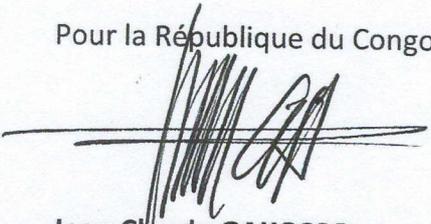
Pour la République du Cameroun,

  
**NGOLE PHILIP NGWESE**

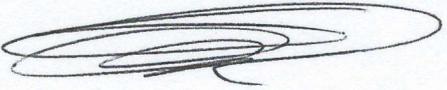
Pour la République Centrafricaine,

  
**Arlette-Marie SOMBO DIBELE**

Pour la République du Congo,

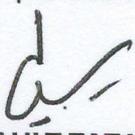
  
**Jean Claude GAKOSSO**

Pour la République Démocratique  
du Congo,

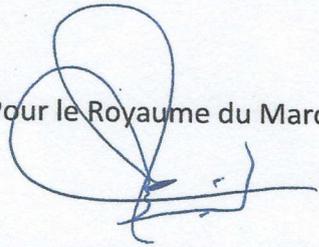
  
**Léon SHE OKITUNDU**

Fait à Oyo, le 9 mars 2017

Pour la République Gabonaise,

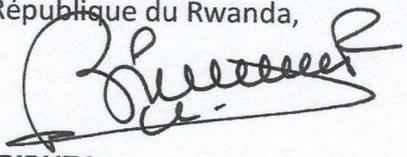
  
**Régis IMMOGAULT TATAGANI**

Pour la République de Guinée  
Equatoriale,

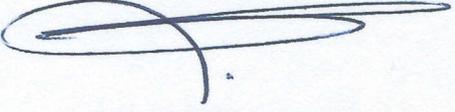
  
Pour le Royaume du Maroc,

**SALAHEDDINE MEZOUAR**

Pour la République du Rwanda,

  
**Vincent BIRUTA**

Pour la République du Tchad,

  
**BRAH MAHAMAT**

Pour la République Unie  
de Tanzanie,

Pour la République de Zambie,